

## ATTESTATION DE MISSION AFFAIRES PÉNALES

Les coefficients indiqués sont valables pour toutes les procédures pour lesquelles des décisions d'admission à l'aide juridictionnelle ont été prononcées à compter du 1er janvier 2021. Par exception, à compter du 1er juillet 2021 et pour les procédures listées par l'article 19-1 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, c'est la date d'accomplissement de la mission qui est prise en compte pour déterminer le mécanisme de rétribution applicable à la procédure.



Liberté Égalité Fraternité

Imprimé à utiliser à compter du 30 septembre 2021 / Mise à jour au 1er janvier 2024

## AIDE JURIDICTIONNELLE

Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée

Décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et relatif à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles

| N° d'A.F.M. :41018      | 2024                                     |                                                    |
|-------------------------|------------------------------------------|----------------------------------------------------|
| Délivrée à<br>Maître :  |                                          |                                                    |
| Avocat de<br>Mme / M. : |                                          | Au moment de la                                    |
| Inscrit au Barreau de : |                                          | commission des faits la<br>personne assistée est : |
| Dans l'affaire :        |                                          | Mineure (m)                                        |
| Parquet :               | Aide juridictionnelle : TOTALE PARTIELLE | Majeure (M)                                        |
| Décision BAJ du :       | N° B.A.J.:                               |                                                    |